

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 9 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement publie la liste de l'ensemble des subventions accordées depuis 2012 pour des travaux divers d'intérêt local au titre de la « réserve ministérielle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2012 la réserve parlementaire est intégralement publiée. La transparence doit être de mise pour le Gouvernement. Aussi le présent amendement demande la publication des subventions accordées depuis 2012 dans le cadre de la réserve ministérielle.